Cette annexe est relative à la formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la branche

Elle a pour objet d'intégrer les nouvelles dispositions relatives à la formation professionnelle issues de la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 et précise les obligations relatives au versement des contributions de formation professionnelle des salariés des entreprises d'économie de la construction et de métreurs-vérificateurs (Article 39.1 et 39.2 de la CCN) ainsi que la prise en charge des formations par l'OPCA-PL (article 39.3. de la CCN)

Elle détermine par ailleurs les règles de fonctionnement du compte personnel de formation. Il est arrêté conformément aux décisions prises par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi dans sa séance du 19 novembre 2014.

Article 1 : Obligations légales de contribution à la formation professionnelle des salariés

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les entreprises versent leur contribution légale de formation à l'OPCA-PL dénommé Actalians, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un DOM qui selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

Cette contribution est calculée et répartie comme suit :

Entreprises de 1 à 9 salariés :

Le versement de cette contribution s'élève à 0,55 % de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

- 0,15 % au titre de la professionnalisation
- 0,40 % au titre du plan de formation

Entreprises de 10 à 49 salariés :

Le versement de cette contribution s'élève à 1 % de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

- 0,30 % au titre de la professionnalisation
- 0,20 % au titre du plan de formation
- 0,20 % au titre du compte personnel de formation
- 0,15 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels
- 0,15 % au titre du congé individuel de formation

Entreprises de 50 à 299 salariés :

Le versement de cette contribution s'élève à 1 % de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

- 0,30 % au titre de la professionnalisation
- 0,10 % au titre du plan de formation
- 0,20 % au titre du compte personnel de formation
- 0,20 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels
- 0,20 % au titre du congé individuel de formation

Entreprises de 300 salariés et plus

Le versement de cette contribution s'élève à 1 % de la masse salariale brute et se répartit ainsi :

- 0,40 % au titre de la professionnalisation
- 0,20 % au titre du compte personnel de formation
- 0,20 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels
- 0,20 % au titre du congé individuel de formation

50 CP - W

Article 2 : Obligation conventionnelle de contribution à la formation professionnelle des salariés

En application des dispositions de l'article L6332-1-2 du Code du Travail, les entreprises de 1 à 299 salariés versent une contribution conventionnelle de formation à l'OPCA-PL dénommé Actalians, qui s'élève à :

- 0,05 % de 1 à 9 salariés
- 0.55 % de 10 à 299 salariés

de la masse salariale brute des salariés, à l'exception des entreprises dont le siège est implanté dans un DOM qui selon les dispositions légales, peuvent verser leur contribution formation à un organisme interprofessionnel.

Article 3: Prise en charge par l'OPCA PL

Les formations prioritaires (35.3 de la CCN) ainsi que les prises en charge financières de la formation (article 39.3 de la CCN) sont définies par les dispositions du tableau ci-dessous :

Thèmes	Durée maximale du contrat	Durée de la formation	Prise en charge de la formation (pédagogie)	Prise en charge forfaitaire Des salaires
Contrats définis comme prioritaires par la branche professionnelle				
 BTS Economie de la construction Bac pro Technicien du bâtiment Bac pro Etudes et économie de la construction 	24 mois	1 200 h	9,15 €/h	CDI: 15,85 €/h CDD: 13,85 €/h
Titre de Secrétaire Technique Option cadre de vie	12 mois	378 h	9,15 €/h	10 €/h
Licence Economie de la construction	12 mois	600 h	9,15 €/h	CDI: 15,85 €/h CDD: 13,85 €/h
Master en Economie de la construction	24 mois	1 200 h	9,15 €/h	CDI : 15,85 €/h CDD : 13,85 €/h

Cette prise en charge sera conditionnée à l'obligation pour l'entreprise d'accueil de nommer un tuteur ayant reçu une formation de tutorat d'une durée minimum de 2 jours. Le tuteur peut être responsable de l'entreprise ou un collaborateur confirmé dans les domaines disciplinaires de la formation suivie par le titulaire du contrat de professionnalisation.

L'exercice de la fonction tutorale sera prise en charge dans la limite du plafond réglementaire de 230 €/mois.

UR FI-SON-A

Article 4 : Compte personnel de formation

À compter du 1er janvier 2015, un compte personnel de formation est ouvert aux salariés. Ce compte est alimenté à hauteur de 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

L'acquisition s'effectue au prorata temporis pour les salariés en activité à temps partiel.

Le compte personnel ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus de mobiliser son compte ne constitue pas une faute du salarié.

Les heures de formation éligibles au compte personnel de formation demeurant acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de leur titulaire. Le compte personnel de formation est fermé lorsque son titulaire est admis à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Dispositions transitoires

Le crédit d'heures de formation acquis au titre du Droit Individuel à la Formation non utilisé au 31 décembre 2014 est utilisable dans le cadre du compte personnel de formation jusqu'au 31 décembre 2020. Ce crédit ne figure pas dans le compteur du compte personnel de formation du salarié mais doit être justifié auprès de l'OPCA-PL dénommé Actalians qui finance le compte personnel de formation au moment de son utilisation. Ces heures peuvent se cumuler aux heures acquises au titre du compte personnel de formation dans la limite de 150 heures.

Actions de formations éligibles

Sont actuellement éligibles au compte personnel de formation, eu titre de la liste élaborée conformément à l'article L 6323-16 du code du travail :

 Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences et l'accompagnement à la VAE.

Les autres formations éligibles au CPF sont déterminées, sous condition d'être inscrites sur une liste, parmi les formations sanctionnés par :

- Une certification enregistrée dans le répertoire nationale des certifications professionnelles (RNCP) ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences;
- Un certificat de qualification professionnelle (CQP)
- Les certifications inscrites à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation

Les listes des formations éligibles au CPF sont élaborées au niveau national ou au niveau régional

- La CPNEFP (cette liste est actualisée chaque année)
- Le COPINEF
- Le COPIREF de la région où travaille le salarié

JR FR